



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 37 LOTS
COMMUNE DE RIEUX

DOSSIER N° 60-2018-00058

Le préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 12 décembre 2018, présenté par l'OPAC de l'Oise représenté par Monsieur le Président André VANTOMME, enregistré sous le n° 60-2018-00058 et relatif à la régularisation de deux piézomètres et à la création d'un lotissement de 37 lots sur la commune de RIEUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

OPAC de l'Oise
9 avenue du Beauvaisis
BP 80616
60016 BEAUVAIS CEDEX

concernant :

La régularisation de deux piézomètres et la création d'un lotissement de 37 lots dans la commune de RIEUX

Les ouvrages souterrains se situent sur les parcelles cadastrées ZA n°190 et AH n° 101 et disposent des caractéristiques suivantes :

	Piézomètre n°1 :	Piézomètre n°2 :
Coordonnées Lambert II étendu :	X : 612385,0 Y : 177431,0 Z : 64 m NGF	X : 612473,0 Y : 177322,0 Z : 50 m NGF
Profondeur :	11,5 mètres	10 mètres

Le lotissement sera réalisé sur les parcelles cadastrées AH n°95 et ZA n°18 et 190. Il dispose d'une surface totale de 2,886 ha et intercepte un bassin versant de 3,6 ha soit une surface totale de 6,4886 ha.

L'affectation des sols dans le cadre du projet est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Surface (en m²)	Coefficient de ruissellement
Voiries, trottoirs, parkings et accès privatifs des logements	4282	1
Espaces verts communs	2092	0,3
Espaces verts privatifs	16362	0,3
Toitures des logements	3700	1
Pré-humide	450	0

Le site dispose d'un coefficient de ruissellement moyen de l'ordre de 0,47.

Les eaux pluviales de ruissellement de la chaussée, des parkings, des trottoirs et des espaces verts communs seront récupérées directement par des noues avec redans superposées à des tranchées d'infiltration.

Les eaux pluviales de l'intérieur des parcelles seront gérées par les propriétaires de chaque lot par la création de tranchées d'infiltration.

Sur la moitié Nord du site, l'ensemble des tranchées d'infiltration permettra de stocker et d'infiltrer les eaux pluviales issues d'une pluie de retour 30 ans. Sur la moitié Sud, les tranchées seront complétées par un « pré-humide », l'ensemble permettant de stocker et d'infiltrer une pluie de retour de 100 ans.

En cas d'évènements pluvieux supérieurs aux pluies prises en compte, l'ensemble des eaux des surfaces communes rejoindra la rue Marius Durocq, afin de s'évacuer vers les grilles existantes du réseau pluviale communal.

Les eaux pluviales provenant du bassin versant naturel intercepté seront gérées dans un fossé de 1 654 m³, le long de la limite Nord du projet. En cas de débordement de ce fossé, les eaux se dirigeront vers la Rue Marius Ducroq.

Afin de limiter le colmatage du fossé permettant la gestion des eaux pluviales du bassin versant amont, des fascines constituées de saule vivant seront mises en place en amont de l'ouvrage de collecte. Ces fascines disposeront d'une hauteur de 50 cm et seront ancrées au sol par des pieux d'une section comprise entre 8 et 10 cm de diamètre et distants d'un mètre.

Les ouvrages d'infiltration du site projet disposeront des caractéristiques suivantes :

	Surface active en m²	Débit de fuite en l/s	Volume à gérer en m³	Volume disponible en m³	Temps de vidange en h
Partie Nord	1972	2,5	57	66,5	6,5 heures
Partie Sud	3175	7,37	69,67	124 (100+24,5)	2,65 heures
Impasse	311	0,38	9,12	9,97	6,75 heures
Bassin versant	9013	6,19	363,6	365	16,5 heures

Le réseau d'eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau communal.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en Vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au Vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Rieux où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rieux par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 12 décembre 2018
Pour le Préfet de l'Oise et par
subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and strokes, characteristic of a handwritten name.

Thomas VILLIER

PJ : Arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)